# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/1605 DU CONSEIL

## du 25 octobre 2018

## mettant en œuvre le règlement (UE) 2015/1755 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/1755 du Conseil du 1er octobre 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi ([1]), et notamment son article 13, paragraphe 4,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 1er octobre 2015, le Conseil a adopté le règlement (UE) 2015/1755 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi.

(2) Des informations d'identification supplémentaires concernant une personne physique sont disponibles.

(3) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe I du règlement (UE) 2015/1755 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (UE) 2015/1755 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2018.

*Par le Conseil*

*Le président*

J. BOGNER-STRAUSS

([1]) JO L 257 du 2.10.2015, p. 1.

*ANNEXE*

À l'annexe I du règlement (UE) 2015/1755, dans la rubrique «Liste des personnes physiques et morales, entités et organismes visés à l'article 2», la mention n° 3 est remplacée par le texte suivant:

| | Nom | Informations d'identification | Motifs de la désignation |
|---|---|---|---|
| «3. | Mathias/Joseph NIYONZIMA<br>alias KAZUNGU | Date de naissance: 6.3.1956; 2.1.1967<br>Lieu de naissance: Commune de Kanyosha, Mubimbi, province de Bujumbura Rural, Burundi<br>Numéro d'enregistrement (SNR): O/00064<br>Nationalité burundaise.<br>Numéro de passeport: OP0053090 | Agent du Service national de renseignement. Responsable d'avoir fait obstacle à la recherche d'une solution politique au Burundi en incitant à la violence et à des actes de répression pendant les manifestations qui ont commencé le 26 avril 2015 à la suite de l'annonce de la candidature du président Nkurunziza à l'élection présidentielle. Responsable d'avoir aidé à former les milices paramilitaires Imbonerakure, à coordonner leur action et à les armer, y compris à l'extérieur du Burundi, ces milices étant responsables d'actes de violence, de répression et de graves atteintes aux droits de l'homme au Burundi.» |